



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 13/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

4 rue de Saint Martin
13310 Saint-Martin-de-Crau

Références :
Code AIOT : 0006000338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement EPC FRANCE implanté Les Brugeres 87240 Saint-Sylvestre. L'inspection a été annoncée le 01/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- Les Brugeres 87240 Saint-Sylvestre
- Code AIOT : 0006000338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site d'EPC France est un dépôt d'explosifs à usage civil (carrières et grands chantiers) datant de 1951.

Le site est classé seveso seuil haut pour la quantité d'explosifs stockés. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006.

L'inspection du 25/10/2022 correspond à l'inspection annuelle du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données données à la précédente visite réalisée le 15 juin 2021
- Points relatifs à la sécurité (risques accidentels)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	État des Stocks – Matières combustibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle du système de gestion de la sécurité, actions correctives et préventives	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe 1 point 3	/	Sans objet
2	État des Stocks _ Activité autorisée	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 2	/	Sans objet
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 12	/	Sans objet
5	POI _ Validité	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.1.3	/	Sans objet
6	Exercices POI _ supports documentés	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.1.3	/	Sans objet
7	Exercices POI _ Mise en Œuvre	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.1.3	/	Sans objet
9	Mise en œuvre des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	Prévention des accidents et Système de gestion	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 points 3 et 7	/	Sans objet
11	Suivi des audits internes	EDD v4 d'octobre 2018, §5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Transport de produits explosifs – contrôle des véhicules de transport	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 10.1	/	Sans objet
13	Transport de produits explosifs _ Transports internes	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 10.2 alinéa 4	/	Sans objet
14	Suivi des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 8	/	Sans objet
15	agressions externes d'origine naturelles _ Foudre	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 11.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quelques points relevés concernent principalement des ajustements aux modalités de suivi de certains équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle du système de gestion de la sécurité, actions correctives et préventives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe 1 point 3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle du système de gestion de la sécurité_ actions correctives et préventives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 15 juin 2021 mentionnait : L'exploitant s'est approprié les observations relevées dans le rapport de contrôle des portes et portails de la façon suivante. La signalisation a été mise en place au niveau du portail de la Z2. Pour les autres portails, l'exploitant confirme qu'il n'est pas possible d'apposer ce marquage compte tenu de la nature du sol (graves) et qu'il n'envisage pas de faire de travaux en ce sens, considérant que le risque présenté par l'absence de marquage pour les travailleurs est maîtrisé (très peu de personnel sur le site). Le rapport de contrôle réalisé le 30 novembre 2020 fait état des mêmes observations relatives à l'absence de marquage. L'inspection note le fait que ces observations sont relevées par un organisme agréé lors du contrôle annuel prévu au titre de l'article R. 4224-12 du code du travail et l'arrêté ministériel du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.</p> <p>OBS 1 _ Même s'il s'agit d'observations relevant du code du travail, l'inspection de l'environnement estime qu'elles doivent être gérées conformément à la procédure PRO-14 « gestion des non-conformités, actions correctives et préventives » et faire l'objet d'actions visant à lever ces observations, qui sont récurrentes d'une année sur l'autre.</p>

<p>Constats : Par courrier du 15 juillet 2021, l'exploitant a répondu à l'Inspection : « Le sol est constitué de graves 0/31.5 compactées non goudronnées. A ce jour aucun travaux de voirie n'est budgétisé (goudronnage). Nous considérons que le risque est maîtrisé comme sur plusieurs autres sites car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notre personnel est informé de cette absence de marquage ainsi que nos intervenants (qui sont toujours accompagnés) ; - Les portails disposent déjà d'un avertisseur visuel (flash) et d'un éclairage qui s'actionne lors de la manœuvre ; - La fréquence est très faible, 2 passages par jour <p>Nous n'avons à ce jour, et compte tenu de l'impact économique lié au COVID, pas prévu de goudronner nos voies de circulation. Nous veillerons à ajouter cet élément sur les plans de prévention du dépôt ».</p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé que les portails du dépôt sont coulissants et que seul le premier portail d'entrée dispose de vantaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : État des Stocks _ Activité autorisée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des Stocks _ Activité autorisée</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les quantités maximales autorisées pour cette rubrique sont précisées dans l'annexe 1 non publiée du présent arrêté.</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 15 juin 2021 rappelait : La quantité d'explosifs stockés dans le dépôt ne doit pas dépasser, la quantité de matière active autorisée dans l'arrêté préfectoral au regard de l'équivalent TNT de 1 retenu dans l'EDD.</p>
<p>Constats : L'observation formulée dans le rapport de la visite du 15 juin 2021 ne faisait pas suite à un constat de dépassement mais visait à rappeler l'intérêt de corrélérer le tonnage des stocks à l'équivalent TNT correspondant. La consultation de l'état des stocks du 25/10/2022 n'a fait apparaître aucune anomalie à cet égard.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : État des Stocks – Matières combustibles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des Stocks – Matières combustibles</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant d'un classement ICPE. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des FDS des MD ou de tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à disposition de l'IIC.</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 15 juin 2021 mentionnait :</p>

<p>L'exploitant ne stocke pas de matières dangereuses inflammables ou combustibles. Il stocke plusieurs dizaines de palettes en bois sur le site. L'état des matières stockées prévu à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 doit intégrer le stock de palettes, en tant que matières combustibles.</p>
<p>Constats : L'inspection a procédé à un contrôle aléatoire sur trois produits pour vérifier la correspondance de l'état des stocks avec les stocks réels. Ce contrôle n'a pas fait ressortir d'anomalie de correspondance. Concernant le stock de palettes (combustible) l'exploitant a précisé que cette démarche d'intégration était engagée pour l'ensemble des sites du groupe au niveau national. Il indique avoir sollicité les services informatiques mais que des contraintes techniques n'ont pas permis l'intégration de ces données aussi rapidement que souhaité.</p> <p>L'exploitant informe l'Inspection sous 15 jours des modalités de gestion mises en œuvre afin d'intégrer, sous 2 mois, le stock de palettes dans son suivi.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La liste des déchets entreposés sur site, leur localisation et les quantités sont tenus à disposition de l'IIC Déchets = produit périmé ou non conforme, emballage vide de produits explosifs, retour de produits imbrûlés, produits en emballage défectueux ou non conforme L'exploitant définit et met en œuvre une procédure de gestion des déchets pyrotechniques précisant le devenir des produits Stockage des déchets dans un endroit dédié, conditionnés dans un emballage adapté fermé. Stockage signalé. Élimination avec BSD</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 15 juin 2021 mentionnait : §2.7.2 de l'EDD v4 de 2018 : « Les emballages et déchets sont détruits sur les sites d'utilisation. Il n'y a pas d'aire de brûlage aux abords de l'enceinte pyrotechnique du dépôt. Les produits périmés ne sont pas des déchets, ils sont retournés à l'usine de Saint-Martin de Crau. Les emballages ayant contenu des produits pyrotechniques et les emballages souillés sont détruits sur le site d'utilisation. Le nettoyage du site ne génère pas de déchet pyrotechnique. » L'instruction de travail référencée IT11 (version 4 de février 2016) précise le traitement des déchets pyrotechniques usuels. Cette procédure prévoit que tous ces déchets pyrotechniques, qu'ils soient générés sur le site ou sur les chantiers, sont détruits sur les chantiers. L'exploitant ne dispose pas de liste de déchets entreposés sur le site. Aucun déchet pyrotechnique n'était entreposé sur place le jour de l'inspection. L'exploitant précise les modalités de gestion (registre, conditions de stockage, etc.) des déchets pyrotechniques générés sur le site de Saint-Sylvestre (y compris en situation incidentelle telle que l'épandage de produits explosifs contenu dans des sacs) et qui devraient être entreposés temporairement sur place dans l'attente de leur élimination sur un site de tir ou sur le site de Saint-Martin-de-Crau.</p>
<p>Constats : Dans sa réponse du 15/07/2021 à l'Inspection, l'exploitant a précisé les modalités de gestion en cas de rupture accidentelle de l'emballage des explosifs en sac, ainsi que les conditions de stockage et d'intégration dans l'état des stocks. L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : POI _ Validité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, POI _ Validité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le POI est mis à jour autant que de besoin. La révision et la mise à jour du POI sont réalisés a minima tous les 3 ans. Le plan est transmis au Préfet, au SDIS et à l'IIC (version électronique).
Le rapport d'inspection de la précédente visite du 15 juin 2021 mentionnait : - La version en vigueur du POI date de plus de 3 ans. - L'exploitant transmet une version papier et numérique du POI ainsi révisé à la Préfecture et à la DREAL.
Constats : La version actualisée du POI en septembre 2021 a été transmise le 20/09/2021 à l'Inspection. La prochaine actualisation est prévue pour septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exercices POI _ supports documentés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices POI _ supports documentés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an.
Le rapport d'inspection de la précédente visite du 15 juin 2021 mentionnait : Le dernier exercice POI a été réalisé le 23 décembre 2020. Les annexes 1 (modèle de compte-rendu) et 2 (modèle de fiche d'exercice) du POI (version de 2018) n'ont pas été utilisées pour l'exercice 2020, ni pour les exercices annuels antérieurs selon l'exploitant.
Constats : Dans la version de septembre 2021 l'exploitant a remplacé ces documents (fiche et compte-rendu) par une « matrice compte-rendu exercice POI » intégrant l'application Wary Me (application de situation d'urgence accessible sur smartphone). Cette application permet aux différents acteurs, depuis leur smartphone de signaler simultanément à tous les destinataires pré-identifiés les actions qu'ils réalisent ou les diagnostics qu'ils font et de consulter les actions menées par d'autres et l'état de la situation. Toutes les actions réalisées et renseignées dans l'application sont enregistrées. Cette application permet ainsi d'établir le chronogramme de l'incident ou de l'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exercices POI _ Mise en Œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices POI _ Mise en Œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée L'exploitant met en oeuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le POI. L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an. Le rapport d'inspection de la précédente visite du 15 juin 2021 mentionnait : À l'occasion de l'exercice POI réalisé le 23 décembre 2020, l'exploitant a testé la nouvelle fiche réflexe en cours de validation. Cette fiche, qui reprend, avec quelques évolutions, les fiches n°6 et n°7 du POI actuellement en vigueur (version de 2018), a vocation à figurer dans la nouvelle version du POI attendue pour l'été 2021. Ainsi, la fiche réflexe testée n'est pas celle figurant dans le POI en vigueur. L'exploitant veille à tester, lors des exercices, les dispositions en vigueur du POI.
Constats : L'exploitant a intégré dans le POI cette fiche réflexe. Les actions prévues dans la fiche sont reprises en intégralité sous l'application Wary Me (application de situation d'urgence accessible sur smartphone). Cette dernière ne constitue pas une multiplication des tâches mais bien un support aux différents acteurs du POI. Le dernier exercice POI/PPI a été réalisé le 18 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie : - moyen d'alerte du SDIS - plans des locaux avec description des dangers pour chaque dépôt - réserve d'eau de 30 m ³ - extincteurs répartis dans les bâtiments et aires extérieures, visibles et accessibles et appropriés Le rapport d'inspection de la précédente visite du 15 juin 2021 mentionnait : Aucune vérification périodique de la réserve d'eau de 30 m ³ n'est réalisée. Le rapport d'audit QSE réalisé le 21/12/2020 liste plusieurs actions d'amélioration, notamment : • établir un plan des extincteurs et leurs caractéristiques (février 2021) ; Le plan de positionnement des extincteurs et de leurs caractéristiques n'a pas été établi. L'exploitant prévoit de l'intégrer dans la révision du POI attendue pour l'été 2021.
Constats : La réserve d'eau en place à l'entrée du site dispose d'une capacité de 60 m ³ . L'exploitant a intégré l'enregistrement des vérifications périodiques de cette réserve au registre de suivi des clôtures et du débroussaillage. Il s'agit d'un simple contrôle visuel visant à vérifier l'absence de déformation, de baisse de niveau et l'intégrité du dispositif de raccordement. Le plan de positionnement des extincteurs et leur caractérisation ont bien été établis. Cependant la vérification des équipements sur site a fait apparaître des défauts de correspondance au niveau

<p>de certains extincteurs situés dans les anciens bureaux du dépôt de Brugères. Ainsi pour ces locaux le plan matérialisait 3 extincteurs de 6Kg poudre ; 1 extincteur de 50 Kg poudre ; 2 extincteurs CO2. Or le contrôle sur place a fait apparaître la présence de 1 extincteur de 6Kg poudre ; 1 extincteur eau de 6 litres ; 1 extincteur de 50 Kg poudre (hors service) ; 2 extincteurs CO2 de 2 Kg et 1 de 5 kg.</p> <p>Par ailleurs le suivi de ces équipements n'apparaît pas de façon claire dans le dernier rapport de suivi des extincteurs du 03 février 2022.</p> <p>L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection les justificatifs de régularisation comprenant : - l'actualisation du plan de positionnement des extincteurs ; - la bonne prise en compte de tous les extincteurs présents sur le site dans les rapports de contrôle périodique.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mise en œuvre des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 15 juin 2021 mentionnait : Tout le personnel du dépôt a vocation à mettre en œuvre les moyens de secours. La désignation des personnes ayant vocation à mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie pourrait être formalisée dans l'habilitation du personnel, sur la base de la formation « extincteurs ».</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que cette formalisation a été intégrée dans le document « titre d'habilitation » de chaque personnel sous le domaine d'habilitation « incendie » formation « EPI » ouvrages concernés « domaine général ».</p> <p>Les extincteurs ne relevant pas d'un équipement individuel, il est nécessaire de préciser « EPI et extincteurs ».</p> <p>L'exploitant confirme sous 15 jours à l'Inspection la bonne intégration de cette mention dans les titres d'habilitation des personnels.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des accidents et Système de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe I points 3 et 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et Système de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés</p>

et l'exploitation des installations en sécurité.

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 15 juin 2021 mentionnait :

Un nouvel outil a été mis en place en septembre 2020 afin de suivre les non-conformités mises en évidence lors des contrôles réglementaires (réalisés par les organismes agréés ou d'inspection) et des audits internes. Ce logiciel de Gestion Électronique de Documents est commun à tous les sites EPC et permet de suivre les actions correctives mises en place suite aux contrôles réglementaires. L'utilisation du logiciel étant récente c'est à ce jour Mme LEIRE (ingénieur QSE Ouest) qui renseigne l'outil mais à terme il devra être renseigné par la cheffe de dépôt.

L'exploitant crée une affaire pour chaque rapport contenant des écarts à traiter. Ainsi, une affaire peut contenir plusieurs actions correctives à réaliser. L'échéance affectée à l'affaire est la plus lointaine de celles des actions correctives qu'elle contient. L'affaire peut avoir le statut de « clôturée » ou « en cours ». En revanche, il n'existe pas de statut « échéance dépassé ».

L'outil GED ne permet pas d'extraire automatiquement la liste des actions correctives dont l'échéance est dépassée. Il est nécessaire de consulter chaque affaire « en cours » pour visualiser ces actions, ce qui ne facilite pas le suivi des échéances.

Constats : L'exploitant a précisé que la gestion électronique des documents était en cours de développement. Dans l'attente, le suivi des échéances et d'avancement des actions est assuré d'une part par la responsable du site et par la responsable du suivi « QSE » (qualité sécurité et environnement) à l'occasion de ses passages réguliers sur site, en fonction des besoins et à minima à fréquence trimestrielle.

L'exploitant précise sous quel délai il prévoit de finaliser le développement de son outil informatique (logiciel de GED) lui permettant de pouvoir suivre individuellement les actions correctives (état d'avancement, échéance).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suivi des audits internes

Référence réglementaire : EDD v4 d'octobre 2018, §5.1

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

Prescription contrôlée :

Le système de management est organisé suivant la boucle d'amélioration continue schématisée comme suit (schéma dans l'EDD) :

- programme d'audits
- tableau de bord – réunions trimestrielles
- audits – surveillance
- revue de direction

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 15 juin 2021 mentionnait :

La gestion des non-conformités fait l'objet de la procédure référencée PRO-14 (version en vigueur v02a de novembre 2013). Cette procédure prévoit notamment que :

- l'anomalie peut être un constat de dysfonctionnement, d'une déviation ou d'une panne ;
- Une fiche traitement anomalie sécurité (TAS) ou traitement anomalie qualité environnement (TAQE) est ouverte ;

- les actions correctives sont enregistrées dans le fichier ACTION et que les actions et délais sont suivis lors des comités d'action continue et des réunions de service.

La procédure PRO-14 doit être mise à jour pour intégrer l'utilisation de l'outil GED pour gérer les non-conformités mises en évidence lors des contrôles réglementaires.

L'audit interne du dépôt est programmé les 15 et 16 juin 2021. Un tableau géré au niveau national liste les auditeurs habilités à mener des audits internes. Le rapport d'audit interne réalisé en 2020 identifie des points à risque faible (RFA) et des points à risque fort (RFC) et non des non-conformités (NC) et des observations (OBS).

La procédure PRO-13 doit être mise à jour pour intégrer les pratiques actuelles de réalisation des audits internes.

Constats : Dans sa réponse du 15 juillet 2021, l'exploitant avait indiqué qu'il prévoyait :

- l'intégration de l'utilisation de l'outil GED lors d'une prochaine mise à jour de la procédure PRO14 « gestion des actions préventives.

- la modification de la procédure PRO13 « gestion des audits internes » pour y intégrer le référentiel de gestion basé sur quatre types de non-conformités :

- les bonnes pratiques (BP)
- Les points d'amélioration (PA)
- Les risques forts (RFO)
- Les risques faibles (RFA)

Ces documents n'ont pas été vérifiés par l'Inspection lors de la visite.

L'exploitant précise à l'Inspection la date de modification effective des procédures concernées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Transport de produits explosifs – contrôle des véhicules de transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Transport de produits explosifs – contrôle des véhicules de transport

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux qui comprend notamment :

- contrôle visuel de l'absence d'anomalie
- un contrôle visuel de l'état des témoins de serrage
- vérification de la signalisation et du placardage

Les modalités de contrôle des véhicules sont développées dans des procédures spécifiques tenues à jours.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 15 juin 2021 mentionnait :

Les instructions ITB03 et ITB05 ne prévoient pas la vérification de la signalisation (orange) et du placardage des véhicules accédant sur le site.

Constats : L'exploitant avait transmis à l'Inspection, en amont de la visite précédente du 15 juin 2021, lesdites instructions.

Le document ITB03 transmis intègre bien la vérification requise.

L'instruction ITB05 prévoit la vérification du véhicule, avant son entrée sur le site, pour déceler d'éventuelles anomalies. L'exploitant a justifié la prise en compte plus spécifique de la vérification de la signalisation et du placardage via la fiche de contrôle visuel des véhicules qui intègre ce

point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Transport de produits explosifs – Transports internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 10.2 alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Transport de produits explosifs _ Transports internes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant respecte le plan de circulation défini dans l'étude de dangers. Les transports des produits sont effectués sur les voies et aires de circulation goudronnées ou bétonnées prévues à cet effet, convenablement signalées et exemptes d'obstacles ou de trous.</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 15 juin 2021 mentionnait : Les inspecteurs ont constaté les points suivants au niveau du dépôt d'explosifs : - la présence de quelques feuilles plastiques usagées (utilisés pour filmer ou protéger les palettes) présentes au sol dans le dépôt ; - la présence d'un trou dans le sol à l'entrée du couloir d'accès au dépôt, lequel trou avait été rempli de gravats grossiers et débordants, créant une déformation pouvant déséquilibrer et faire chuter le chargement de produits explosifs déplacés lors du passage de l'engin de manutention.</p> <p>L'exploitant corrige ces deux points.</p>
Constats : L'inspection a pu vérifier la mise en œuvre des mesures correctives des points relevés lors de la visite du 15 juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suivi des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du Travail relative à la vérification des installations électriques.</p> <p>Constats : Le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques daté du 29/03/2022 ne mentionne aucune non-conformité ou observation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : agressions externes d'origine naturelles _ Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, agressions externes d'origine naturelles _ Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle des protections mises en œuvres est réalisée annuellement par une organisme compétent.
Constats : Le dernier rapport de vérification périodique des installations de protection foudre daté du 29/03/2022 mentionne que « l'installation de protection est correctement maintenue, en état de conformité et de conservation ». Ce rapport pointe toutefois une incohérence entre NVM (Notice de Vérification et de Maintenance) et parafoudre EDF. L'exploitant informera l'Inspection sur les explications et les suites données à ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet